

PAX, Fondation collective LPP

Plan de prévoyance

avec explications

BusinessComposit

Prévoyance professionnelle

Édition 01.2011

Tartempion SA
4000 Bâle
Vertrag Nr. 00-0000

PAX
ASSURANCES

Institution de prévoyance de l'entreprise

Tartempion SA 4000 Bâle

Les personnes assurées dans l'institution de prévoyance citée ci-dessus et leurs survivants ont droit aux prestations énumérées ci-après dans le cadre des «Dispositions légales», édition 01.2011.

Les renvois aux chiffres qui suivent concernent chaque fois les chiffres correspondants dans la partie du document «Dispositions réglementaires générales avec annexes», édition 01.2011.

Les «Dispositions légales», édition 01.2011, peuvent être consultées sur Internet sous www.pax.ch.

Les termes se référant à des personnes concernent toujours les deux sexes.

Catégorie de personnes assurée

Catégorie de personnes	La catégorie de personnes englobe toutes les personnes de la catégorie „personnel“ soumise à l'AVS.
-------------------------------	---

Salaire minimum pour l'admission chiffres 4.1 et 4.2	Sont admises dans la prévoyance toutes les personnes selon la catégorie de personnes assurée susmentionnée qui perçoivent un salaire de base plus élevé que 3/4 de la rente de vieillesse simple maximale AVS.
--	--

Déduction de coordination

Déduction de coordination chiffre 4.3	La déduction de coordination des salaires assurés risque et épargne correspond à 7/8 de la rente annuelle de vieillesse simple maximale AVS.
---	--

Salaire assuré risque et épargne

Salaire assuré chiffres 4 et 5	Est considéré comme salaire assuré, le salaire LPP. Le salaire minimum assuré correspond à 1/8 de la rente annuelle simple AVS maximale. Le maximum du salaire assuré correspond au salaire maximum coordonné selon LPP.
--	--

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse provenant de l'avoir de vieillesse LPP et de l'avoir de vieillesse subobligatoire chiffre 7.2	Lors de la retraite, une rente de vieillesse viagère sera versée. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé: <ul style="list-style-type: none">• sur la base de l'avoir de vieillesse LPP existant au moment de la retraite et du taux de conversion minimum légal conformément à l'annexe 2, échelle 1 ou 2, et• sur la base de l'avoir de vieillesse subobligatoire existant au moment de la retraite et du taux de conversion subobligatoire (cf. annexe 2, échelle 3 ou 4). Au lieu de percevoir une rente de vieillesse viagère, la personne assurée peut percevoir sa prestation de vieillesse sous forme de capital conformément au chiffre 7.3. Dans ce cas, tous les droits de la personne assurée et de ses survivants à des prestations supplémentaires tombent.
--	---

Rente d'enfant de retraité chiffre 7.8	La rente d'enfant de retraités s'élève à 20% de la rente en cours. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
--	---

Prestations de survivants

<p>Rente de conjoint, rente de partenaire enregistré, rente de partenaire avant la retraite</p> <p>Rente de conjoint, rente de partenaire enregistré, rente de partenaire après la retraite</p> <p>chiffres 8.2 et 8.4</p>	<p>La rente de conjoint, la rente de partenaire enregistré resp. la rente de partenaire avant la retraite s'élève à 60% de la rente d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit.</p> <p>La rente de conjoint, la rente de partenaire enregistré resp. la rente de partenaire après la retraite s'élève à 60% de la rente de vieillesse que le décédé a reçu.</p>
<p>Rente d'orphelins avant la retraite</p> <p>Rente d'orphelins après la retraite</p> <p>chiffre 8.5</p>	<p>La rente d'orphelins avant la retraite s'élève à 20% de la rente d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant.</p> <p>La rente d'orphelins après la retraite s'élève à 20% de la rente de vieillesse que le décédé a reçu. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant.</p>

Délai d'attente pour les prestations d'invalidité

<p>Délai d'attente pour l'exonération du paiement des cotisations chiffre 10.4</p>	<p>Le droit à l'exonération du paiement des cotisations prend naissance dès que l'incapacité de travail d'une personne assurée a existé à 40% au moins pendant un délai d'attente de 3 mois ininterrompus.</p>
<p>Délai d'attente pour la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité</p>	<p>Le délai d'attente pour la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité est de 24 mois.</p>

Prestations d'invalidité

<p>Rente d'invalidité chiffres 9.5 et 9.7</p>	<p>La rente d'invalidité avant la retraite ordinaire s'élève, dans le cas d'un degré d'invalidité de 70% et plus, à 6.8% de l'avoit de vieillesse projeté sans intérêt (cf. annexe 2, échelle 1 ou 2).</p> <p>Le Conseil Fédéral détermine le taux de conversion minimal pour les assurés qui, en fonction de leur année de naissance, atteignent l'âge de la retraite ordinaire dans les dix prochaines années après l'entrée en vigueur de cette modification de la loi. Il le diminue progressivement jusqu'à 6.8%. D'autres détails se trouvent dans l'annexe 2 "Taux de conversion pour les rentes de vieillesse" des dispositions réglementaires générales.</p>
<p>Rente d'enfant d'invalidité chiffre 9.6</p>	<p>La rente d'enfant d'invalidité avant la retraite ordinaire s'élève à 20% de la rente d'invalidité. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.</p>

Financement

Taux de contribution d'épargne en pour-cent du salaire assuré épargne

Bonifications de vieillesse		
Age		%
hommes	femmes	
18 - 24	18 - 24	0.00
25 - 34	25 - 34	7.00
35 - 44	35 - 44	10.00
45 - 54	45 - 54	15.00
55 - 65	55 - 64	18.00
66 - 70	65 - 70	18.00

Contributions de risque et de frais sur la base du salaire assuré risque

Détermination des contributions de risque et de frais	<p>Les contributions de risque et de frais sont déterminées tous les ans pour le début de l'année civile ou, dans le cas d'une mutation effectuée dans le courant de l'année (p. ex. changement de salaire, rachat facultatif), avec date d'effet de la mutation pour chaque personne assurée sur la base de ses âge et sexe, du salaire assuré risque, des prestations de libre passage versées ainsi que d'éventuels apports ou retraits, du montant des prestations assurées en appliquant le tarif d'assurance-vie collective autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.</p> <p>Les contributions de risque et de frais sont en outre fonction de la branche, de la classe de risque attribuée, du nombre de personnes assurées et de la durée contractuelle.</p>
--	---

Répartition du paiement des cotisations

Répartition du paiement des cotisations Bonifications de vieillesse, contributions de risque et de frais chiffre 14.1.3	<p>Les cotisations sont supportées à raison de 50% par l'employeur et à raison de 50% par les personnes assurées.</p> <p>L'employeur est tenu de virer la totalité des cotisations.</p>
--	---

Répartition du paiement des cotisations Bonifications de vieillesse, contributions de risque et de frais Maintien de l'assurance du salaire assuré jusqu'alors chiffres 5.4, 14.1.2 et 14.1.3	<p>Les cotisations sont supportées à raison de 0% par l'employeur et à raison de 100% par les personnes assurées.</p> <p>L'employeur est tenu de virer la totalité des cotisations.</p>
---	---

Attribution de la classe de risque

Attribution de la classe de risque	<p>La classe de risque attribuée est réexaminée chaque année et peut être adaptée à l'évolution du risque invalidité. La classe de risque actuellement valable est stipulée sur le certificat de prévoyance individuel.</p>
---	---

Début

Début	<p>Le plan de prévoyance avec explications existant a été accepté par la commission de prévoyance avec effet au 1er mars 2011. Il remplace tous les anciens règlements.</p>
--------------	---

Produits Business de la PAX

Avantages de l'assurance complète

Edition 03.2011

La PAX et les fondations collectives

Des contrats de prévoyance selon LPP, portant les noms de produits BusinessComfort, BusinessComposit et BusinessTop, sont vendus pour les fondations collectives «PAX, Fondation collective LPP» et «PAX, Fondation pour l'encouragement à la prévoyance en faveur du personnel». Les fondations collectives PAX n'assument cependant pas elles-mêmes le risque lié aux opérations d'assurance, ni d'un point de vue actuariel, ni du point de vue des investissements. Cette responsabilité est transmise à la PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA.

La PAX en tant qu'assureur complet

Dans le cas de l'assurance complète des fondations collectives PAX, tous les risques d'assurance sont entièrement réassurés auprès de la PAX. En tant qu'assureur complet, la PAX assume une couverture à 100% de tous les risques: Un découvert est impossible. La protection de prévoyance globale dans les domaines décès, invalidité et longévité est assurée. Toutes ces prestations sont obligatoirement garanties par la PAX; des réductions de rentes ne sont pas à l'ordre du jour. Le degré de couverture des fondations collectives est toujours d'au moins 100%. Cela signifie que la PAX est à tout moment en mesure de satisfaire à 100% aux droits des preneurs d'assurance.

La PAX et la sécurité à long terme

La PAX est une société privée d'assurance sur la vie avec siège social à Bâle. Depuis sa fondation en 1876, elle se concentre avec succès sur l'assurance de personnes. La PAX appartenant à ses clients – chaque preneur d'assurance est membre du PAX Holding (société coopérative) – le sens de l'assurance solidaire, d'une part, et l'indépendance économique, d'autre part, sont profondément ancrés dans ses principes. Etant l'un des rares assureurs complets organisés sous forme de société coopérative, la PAX est à tout moment et, par conséquent, également en période de difficultés économiques, un partenaire et assureur fiable pour ses clients.

La PAX et les bonifications de vieillesse

L'avoir d'épargne obligatoire est actuellement rémunéré au taux d'intérêt LPP de 2,0%, l'avoir d'épargne subobligatoire au taux d'intérêt de 1,5%. Cet intérêt n'est pas remis en question malgré la situation difficile sur les marchés des capitaux. La politique de placement conservatrice de la PAX fait que les excédents sont plutôt modérés en période faste, mais offre la garantie, lorsque les temps sont difficiles sur le marché des capitaux, que les promesses de prestations et d'intérêt seront bien tenues.

La PAX et les prescriptions régissant les placements

Pour toutes les fondations collectives, ce sont les prescriptions régissant les placements pour les institutions de prévoyance en faveur du personnel qui sont valables conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle et son ordonnance. Les prescriptions plus sévères pour les sociétés d'assurance s'appliquent en outre pour les institutions de prévoyance des assureurs-vie. En tant qu'assureur complet, la PAX est tenue de garantir à tout moment une couverture à 100% de tous les risques. Ceci est garanti et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) vérifie en outre régulièrement que cela est bien le cas.

La PAX et les frais

Les fondations collectives autonomes paient les frais de gérance de la fortune directement par le rendement. Les frais sont compensés avec le revenu du capital, et la fondation ne dispose plus, ensuite, que du rendement net. Si celui-ci est insuffisant, le degré de couverture diminue en conséquence. Si ce dernier tombe en dessous de 100%, les assurés devront éventuellement compenser le découvert par des contributions d'assainissement. Les fondations collectives PAX en tant qu'offrants de contrats complets avec un intérêt minimum garanti utilisent une part des frais de gestion pour la gérance de la fortune. Cette partie des frais est ainsi affichée séparément et répercutée sur l'assuré dès le début. Le client est au courant des frais engendrés par la gérance de la fortune et a la certitude que les revenus des placements ne seront pas amoindris par des frais de gérance de la fortune.

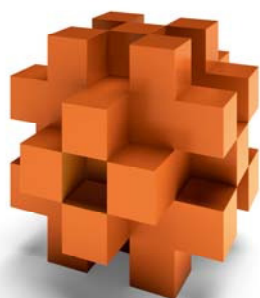
La PAX et les perspectives en matière de taux d'intérêt

Les prestations de prévoyance futures sont calculées au jour déterminant d'aujourd'hui au moyen d'un taux d'intérêt technique. C'est lui qui définit le futur rendement attendu sur la base duquel les caisses de pension effectuent leurs calculs à long terme. L'apparent avantage d'un taux d'intérêt technique élevé et la possibilité y étant liée de ne mettre que peu de capitaux de prévoyance à disposition devient rapidement un inconvénient lorsque les revenus réels du capital ne correspondent pas aux estimations basées sur ce taux d'intérêt technique. Dans ce cas-là, la situation financière s'aggrave et l'institution de prévoyance peut même se retrouver à découvert. L'intérêt technique des fondations collectives PAX est déterminé de façon à ce que des réserves suffisantes puissent être constituées également pour l'avenir.

L'avantage des assurances complètes en un coup d'œil:

- Solutions de prévoyance adaptées sur mesure aux besoins des PME
- Degré de couverture des fondations collectives PAX toujours de 100% au moins
- Les frais de gérance de la fortune ne sont pas compensés avec le rendement
- Grande transparence pour les produits Business clairement structurés
- Prestations de service rapides grâce à des processus simplifiés
- La PAX est favorable au 2e pilier – aussi dans un contexte difficile
- L'une des rares sociétés d'assurance en Suisse organisée sous forme de société coopérative qui a un réel esprit de solidarité et qui est économiquement indépendante

Le texte de la brochure sert à l'illustration et n'est pas contenu du Plan de prévoyance avec explications



BusinessComposit – Moderne et taillé sur mesure

PAX, Fondation collective LPP
Aeschenplatz 13, case postale, 4002 Bâle
téléphone +41 61 277 66 66, téléfax +41 61 277 64 56
info@pax.ch, www.pax.ch

PAX
ASSURANCES